

Province de Québec
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

Règlement no. 2002-127-1

**Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 2002-127, tel
qu'amendé, de façon à modifier les grilles des usages et normes des
zones H-3, H-5 et H-6**

ATTENDU que le règlement décrétant l'installation d'un réseau d'égout est en vigueur;

ATTENDU que les dispositions actuelles du Règlement de zonage, en vigueur, prévoient pour les zones H-3, H-5 et H-6, des dimensions de terrains applicables à des terrains non desservis;

ATTENDU que cette situation nécessite une modification au Règlement de zonage;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné le 8 février 2005.

En conséquence, il est proposé par M. Louis Pouliot
appuyé par M. Martin Dumaresq
et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2002-127-1 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

Article 1

Le règlement de zonage n° 2002-127 est modifié à son annexe « A », à la grille des usages et normes relatives à la zone H-3 dans la section normes prescrites, afin de remplacer à la ligne superficie, les chiffres indiqués 2 787 (2) par 1 393 (2) et à la ligne frontage les chiffres 45 (2) par 22,8 (2) (3). La note numéro 2 est modifier afin de l'adapter aux terrains partiellement desservis et se lit comme suit :

« 2: La superficie minimale de terrain exigée pour des terrains partiellement desservis, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, est de 2 000 mètres carrés, le frontage minimal exigé pour ces terrains est de 30 mètres (25 mètres pour les terrains situés à plus de 75% en dehors de la bande de 100 mètres) de la ligne des hautes eaux) et la profondeur moyenne minimale est de 75 mètres. »

La grille est aussi modifiée en ajoutant la note numéro 3 à la ligne frontage et elle se lit comme suit :

« 3 : Le frontage des lots partiellement desservis ne pourra excéder 30 mètres. »

La grille est aussi modifiée en ajoutant la note numéro 4 dans les dispositions spécifiques et elle se lit comme suit :

« 4 : Le frontage des lots partiellement desservis situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, ne pourra excéder 35 mètres. »

La grille modifiée de la zone H-3 est jointe à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2

Le règlement de zonage n° 2002-127 est modifié à son annexe « A », à la grille des usages et normes relatives à la zone H-5 dans la section normes prescrites, afin de remplacer à la ligne superficie, les chiffres indiqués 2 787 (1) par 1 393 (1) et à la ligne frontage les chiffres 45 (1) par 22,8 (1) (2). La note numéro 1 est modifier afin de l'adapter aux terrains partiellement desservis et se lit comme suit :

« 1 : La superficie minimale de terrain exigée pour des terrains partiellement desservis, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, est de 2 000 mètres carrés, le frontage minimal exigé pour ces terrains est de 30 mètres (25 mètres pour les terrains situés à plus de 75% en dehors de la bande de 100 mètres) de la ligne des hautes eaux et la profondeur moyenne minimale est de 75 mètres. »

La grille est aussi modifiée en ajoutant la note numéro 2 et elle se lit comme suit :

« 2 : Le frontage des lots partiellement desservis ne pourra excéder 30 mètres. »

La grille est aussi modifiée en ajoutant la note numéro 3 dans les dispositions spécifiques et elle se lit comme suit :

« 3 : Le frontage des lots partiellement desservis situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, ne pourra excéder 35 mètres. »

La grille modifiée de la zone H-5 est jointe à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le Règlement de zonage n° 2002-127 est modifié à son annexe « A », à la grille des usages et normes relatives à la zone H-6 dans la section normes prescrites, afin de remplacer à la ligne superficie, les chiffres indiqués 2 787 par 1 393 et à la ligne frontage les chiffres 45 par 22,8. La grille est aussi modifiée en ajoutant la note numéro 1 dans les dispositions spécifiques et elle se lit comme suit :

« 1 : Le frontage des lots partiellement desservis ne pourra excéder 30 mètres. »

La grille modifiée de la zone H-6 est jointe à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Secrétaire Trésorière

Avis de motion : 8 février 2005
Adoption du premier projet de règlement : 8 mars 2005
Tenue de la consultation publique : 12 avril 2005
Adoption du second projet de règlement : 12 avril 2005
Entrée en vigueur :